

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1856.

Prorogation des lois du 31 janvier 1852 et du 8 juin 1853 sur les droits différentiels.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 mars 1855 a prorogé pour un an les lois du 31 janvier 1852 et du 8 juin 1853, qui ont réglé provisoirement le régime des droits différentiels.

Un projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui même, a pour objet de fixer d'une manière définitive les bases de notre système commercial.

Il peut arriver que les travaux urgents dont la Chambre s'occupe ne lui laissent pas le loisir de discuter ce système avant le terme assigné au régime en vigueur. En vue de cette éventualité, le Roi m'a chargé de vous soumettre un projet de loi qui proroge de nouveau les lois de 1852 et de 1853.

Indépendamment de cette prorogation, le projet reproduit, dans son art 2, les modifications proposées par le projet de loi du 19 janvier 1854, concernant la tarification des agrès et appareils et la nationalisation des navires.

La Chambre trouvera dans l'exposé des motifs du projet de loi qui accompagne celui-ci, la justification de ces mesures qui sont vivement réclamées par quelques chambres de commerce.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires étrangères entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n° 34), et les art. 2 et 3 de la loi du 8 juin 1853 (*Moniteur*, n° 161) sont prorogés jusqu'à disposition ultérieure et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1858.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises désignées au tableau ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quantité.	
1	Agrès et appareils (A).	"	"	(A) Sont affranchis de tout droit à l'entrée, les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté par les papiers de bord que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.
2	Navires et bateaux (B).	Le tonneau de jauge de 11 1/2 mètre cube.	5 "	(B) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819, sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume pour lesdits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite »

Donné à Laeken, le 5 mars 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.